

Voici les diverses catégories de concessionnaires et les exigences pour chacune d'entre elles :

*** Concessionnaire de véhicules à moteur neufs**

Concessionnaire autorisé d'un fabricant. Une lettre du fabricant attestant que le demandeur est un agent autorisé à vendre ses produits doit accompagner la demande. Le demandeur doit vendre au moins 15 véhicules chaque année civile pour obtenir le renouvellement de sa licence.

*** Sous-concessionnaire**

Doit fournir avec sa demande une lettre d'un concessionnaire titulaire d'une licence attestant que le demandeur est un sous-concessionnaire autorisé. Le demandeur doit pouvoir se qualifier comme concessionnaire (voir la section *Exigences*) et vendre au moins 15 véhicules chaque année civile. Autrement, le demandeur est considéré comme un vendeur pour le concessionnaire titulaire d'un permis.

*** Concessionnaire de véhicules à moteur d'occasion**

Pour pouvoir être concessionnaire de véhicules à moteur d'occasion, le demandeur doit pouvoir se qualifier comme concessionnaire (voir la section *Exigences*) et doit vendre au moins 15 véhicules d'occasion chaque année civile pour obtenir le renouvellement de sa licence.

Ferrailleur-concessionnaire

Cette catégorie concerne toute personne ou entreprise faisant le commerce du démontage de véhicules en vue de la revente des pièces et n'autorise pas la vente de véhicules au public. Il n'est pas nécessaire d'avoir un mécanicien certifié à son service. Le demandeur doit démonter au moins 15 véhicules par année pour obtenir le renouvellement de sa licence. La licence nécessite le transfert de l'immatriculation au nom du concessionnaire et la remise des plaques et de l'immatriculation au bureau du centre Services Nouveau-Brunswick.

Concessionnaire de motocyclettes

Cette catégorie concerne toute personne ou entreprise engagée dans la vente de motocyclettes neuves ou d'occasion. Dans le cas de la vente de motocyclettes neuves, une lettre du fabricant attestant que le demandeur est un agent autorisé à vendre ses produits doit accompagner la demande. Il n'est pas nécessaire d'avoir un mécanicien certifié à son service. Il faut vendre au moins 15 véhicules par année pour obtenir le renouvellement de cette licence.

*** Concessionnaire de véhicules de transit**

Cette catégorie concerne toute personne ou entreprise engagée dans la vente d'équipement lourd, de matériel agricole, de semi-remorques et de remorques. Dans le cas d'équipement neuf, une lettre du fabricant attestant que le demandeur est un agent autorisé à vendre ses produits doit accompagner la demande. Il faut vendre au moins 15 véhicules par année pour obtenir le renouvellement de cette licence.

Concessionnaire de véhicules tout-terrain

Cette catégorie concerne toute personne ou entreprise engagée dans la vente de véhicules neufs ou d'occasion conçus pour une utilisation hors route. Cela comprend des motos hors-route, des autodunes, des véhicules tout-terrain à trois ou quatre roues et des motoneiges. Il n'est pas nécessaire d'avoir un mécanicien certifié à son service ou de verser cautionnement de 10 000 \$.

***NOTA :** Si les locaux du demandeur n'ont pas de licence de poste de vérification, le demandeur doit fournir avec sa demande une lettre d'un poste de vérification titulaire d'une licence confirmant qu'il effectuera l'ensemble des vérifications nécessitées par le concessionnaire.

*Les concessionnaires qui se qualifient en répondant aux critères de licence actuels pour les concessionnaires peuvent obtenir des **licences de succursales**. Pour de plus amples renseignements sur les licences de succursales, veuillez communiquer avec la Direction des véhicules à moteur, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

Exigences

En étudiant une demande de licence de concessionnaire, le registraire des véhicules à moteur doit tenir compte de l'intégrité en affaires du demandeur, de sa situation financière et des facteurs suivants :

- a) lieu de commerce établi;
- b) activité limitée essentiellement à l'achat, à la vente et à la réparation de véhicules et, dans le cas de ferrailleurs-concessionnaires, au démontage de véhicules;
- c) aptitude à diriger convenablement le commerce d'un concessionnaire de véhicules;
- d) présence d'un (de) mécanicien(s) qualifié(s) à son service lorsque cela est nécessaire;
- e) contrôle des installations de réparation et possession d'équipement pertinent;
- f) au lieu d'avoir des mécaniciens certifiés à son service comme il est mentionné au paragraphe d), ou d'avoir le contrôle des installations de réparation et de posséder l'équipement pertinent pour réparer des véhicules, dont il est fait mention au paragraphe e), il est possible de signer un contrat avec un établissement ayant les licences pertinentes qui s'occupera de la réparation et de l'entretien des véhicules du concessionnaire. Les deux parties à l'entente doivent signer le formulaire 78-9356, intitulé *Contrat de réparation, d'entretien et d'inspection*, disponible à tout centre de Services Nouveau-Brunswick. Une copie signée du formulaire doit être soumise à la Direction des véhicules à moteur, accompagnée de toute demande d'une licence de concessionnaire.
- g) dépôt par le demandeur a déposé d'un cautionnement de 10 000 \$. Un cautionnement est fourni et maintenu en vue de l'indemnisation des acheteurs pour toute perte qui pourrait être subie en raison de conduite malhonnête ou de détournement illicite d'argent ou de biens confiés au concessionnaire ou à un de ses employés ou de ses agents ou reçus par ces derniers. Toutes les catégories de concessionnaires doivent déposer un cautionnement, à l'exception des concessionnaires de véhicules tout-terrain.
- h) attestation écrite de l'autorité de l'autorité responsable du zonage, qu'il s'agisse d'une municipalité ou du gouvernement provincial.

LES FERRAILLEURS-CONCESSIONNAIRES N'ONT PAS LE DROIT D'ACHETER DES PLAQUES DE CONCESSIONNAIRES.

***NOTA :** Le présent feuillet n'est pas un énoncé exact de la loi. Pour obtenir des renseignements précis, se reporter aux textes de loi.

* Attestation de zonage requise.